



**Règlement grand-ducal du 11 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est fixé pour l'année 2020 à 63 000 euros.

**Art. 2.**

Notre ministre de la Justice et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 11 février 2020.  
**Henri**

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

